



Bruxelles, le 19.6.2014  
COM(2014) 370 final

2014/0188 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**concernant la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et l'application provisoire d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

- **Motifs et objectifs de la proposition/contexte général**

L'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne, ses États membres et l'État d'Israël a été négocié sur la base de la décision du Conseil adoptée en avril 2008, qui autorisait l'ouverture des négociations. Il a été signé le 10 juin 2013.

La République de Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, la Croatie s'est engagée à adhérer aux accords conclus ou signés par les États membres et l'Union avec un ou plusieurs pays tiers ou une organisation internationale.

La procédure simplifiée s'applique à l'adhésion à l'accord susmentionné avec Israël. Un protocole doit donc être signé conformément à cette procédure et à l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le protocole définit les adaptations linguistiques à apporter à l'accord du fait de l'adhésion de la Croatie.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Les dispositions du protocole prévalent sur les dispositions de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne, ses États membres et l'État d'Israël, ou les complètent.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

L'accord avec Israël, partenaire de premier plan dans ce domaine dans la région méditerranéenne, constitue une étape importante dans l'établissement d'un espace aérien commun entre l'UE et ses voisins méridionaux et orientaux. Cet accord est une composante de la politique extérieure de l'aviation de l'Union, établie par la communication COM(2005) 79 de la Commission intitulée «Développer l'agenda de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté», récemment révisée par la communication COM(2012) 556 de la Commission intitulée «La politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation – Anticiper les défis à venir» et les conclusions du Conseil correspondantes.

### **2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT**

- **Consultation des parties intéressées**

*Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants*

Sans objet

Sans objet

### **3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

- **Résumé des mesures proposées**

Le protocole prévoit la modification nécessaire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne, ses États membres et l'État d'Israël pour tenir compte de l'adhésion à l'UE de la Croatie le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, et article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion.

### **4) INCIDENCE BUDGETAIRE**

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

### **5) INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

- **Explication détaillée de la proposition**

Le Conseil est invité à approuver la signature du protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne, ses États membres et l'État d'Israël.

Le protocole devrait s'appliquer à titre provisoire dès la date de sa signature.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et l'application provisoire d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, et son article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union et de ses États membres et de la République de Croatie, en vue de conclure un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (ci-après le «protocole»).
- (2) Ces négociations ont abouti le 12 décembre 2013.
- (3) Le protocole doit être signé au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) Conformément à son article 3, paragraphe 2, le protocole devrait s'appliquer à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. La signature du protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie est autorisée au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole.
2. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

### *Article 2*

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personne(s) indiquée(s) par le négociateur du protocole à signer le protocole, sous réserve de sa conclusion.

*Article 3*

Le protocole s'applique à titre provisoire, conformément à son article 3, paragraphe 2, à partir de la date de sa signature par les parties, dans l'attente de son entrée en vigueur.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*